

dans certaines compétences canadiennes, cela restreint considérablement la capacité du gouvernement de ratifier cette convention.

3. Points à considérer

Les approches mentionnées ci-dessus pour renforcer l'observation des normes fondamentales du travail, qui reposent sur l'OIT, devraient être considérées dans le contexte de récentes initiatives prises au sein de cette institution et ailleurs. On a entrepris des études analytiques approfondies sur la dimension sociale de la mondialisation, l'adoption de la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que sur ses mécanismes de suivi, l'introduction du concept du travail décent et les progrès des efforts pour améliorer la cohérence des politiques au niveau international. Comme l'indiquent les propositions énoncées dans le rapport du consultant indépendant (annexe du chapitre III), le fait d'inscrire le rôle des normes du travail dans l'économie mondiale dans une perspective plus large ouvre des possibilités de renforcement des procédures internes de l'OIT liées aux normes fondamentales du travail.

En ce qui concerne les rapports entre l'OIT, l'OMC et les IFI, une initiative d'envergure de l'OIT, la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation examine actuellement la question de savoir comment augmenter la cohérence des politiques des principaux organes et organismes décisionnels et dégage les instruments de la mondialisation qui favorisent l'ouverture des économies, la réduction de la pauvreté, la croissance et le développement et des conditions de travail décentes. La Commission mondiale doit remettre son rapport à l'OIT à l'automne 2003.

Les experts et autres participants à la table ronde ont également reconnu que les accords de coopération conclus par le Canada dans le domaine du travail répondent de façon pratique aux questions que soulève l'exécution des obligations, mais certains soutiennent que la portée de ces accords est limitée par la lourdeur des procédures administratives et un certain manque d'enthousiasme au niveau politique. Tout en reconnaissant que promouvoir les normes fondamentales du travail par des mesures axées sur des sanctions est une méthode réductrice et limitée si l'on considère que l'objectif est d'améliorer les conditions de travail, la coopération, qui est la méthode actuelle, est considérée par certains comme moins qu'efficace au niveau des changements sur le terrain. Un des principaux facteurs d'efficacité des diverses options envisageables est la mesure dans laquelle elles permettent de combiner harmonieusement un système de règlement des différends réceptif et déclenché par des plaintes et des mesures proactives visant à encourager et à promouvoir le respect des droits et des mécanismes de protection fondamentaux. La nécessité d'un processus d'examen concret et porteur de changement est souvent limitée, notamment dans le contexte des échanges commerciaux transfrontières, par l'existence de liens évidents entre le travail et le commerce. Cependant, les solutions « promotionnelles » tendent à être moins antagonistes et peuvent être mises en œuvre par une coopération avec des institutions internationales et régionales, des partenaires bilatéraux et des partenaires sociaux au plan national. Les récents accords de coopération dans le domaine du travail et ceux en négociation reflètent certaines de ces préoccupations et y répondent, plus